



GRANDLYON  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **3 novembre 2014**

Délibération n° 2014-0400

commission principale : proximité et environnement

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Corbas - Saint Priest

objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour des établissements Société du dépôt de Saint Priest (SDSP) et Crealis - Avis de la Communauté urbaine de Lyon sur le projet

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

**Rapporteur** : Madame la Conseillère Brugnera

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 24 octobre 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : mercredi 5 novembre 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, M. Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Belaziz, MM. Bérat, Bernard, Berthilier, Blache, Blachier, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Calvel, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, M. Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, M. Rabehi, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, MM. Sannino, Sécheresse, Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Vesco (pouvoir à Mme Gailliout), Mmes Baume, Berra (pouvoir à M. Bérat), MM. Boudot (pouvoir à M. Casola), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Rantonnet (pouvoir à Mme Reynard), Mme Sarselli (pouvoir à M. Barret).

**Conseil de communauté du 3 novembre 2014****Délibération n° 2014-0400**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour des établissements Société du dépôt de Saint Priest (SDSP) et Crealis - Avis de la Communauté urbaine de Lyon sur le projet**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 15 octobre 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par courrier en date du 3 septembre 2014, monsieur le Préfet du Rhône a saisi pour avis la Communauté urbaine de Lyon sur le projet de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour de 2 sites industriels sur la Commune de Saint Priest : la Société du dépôt de Saint Priest (SDSP) et la société Crealis.

Un premier projet de PPRT a été présenté au conseil de Communauté qui a délibéré et a émis un avis favorable assorti de réserves le 21 octobre 2013.

Toutefois, l'industriel Crealis a annoncé en novembre 2013 l'arrêt de l'exploitation de l'oxyde d'éthylène, substance importante pour la définition des risques générés par l'établissement. Les nouvelles études de dangers produites par l'industriel ont été remises aux services de l'État en décembre 2013, engageant un nouveau processus de concertation sur la base de la révision des aléas, de l'adaptation de la stratégie et du zonage réglementaire du projet de PPRT au regard des nouvelles conditions de risques.

Le présent dossier, soumis pour avis, tient compte des évolutions substantielles apportées par la prise en compte des nouveaux aléas.

Il est rappelé que les PPRT sont des outils réglementaires dont les objectifs visent à assurer la protection des personnes vivant et travaillant à proximité des sites à l'origine des risques. Ils doivent permettre par ailleurs de réduire les risques existants et de limiter les risques futurs.

Pour répondre à ces objectifs et conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,
- délimiter les secteurs où l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation en raison de l'existence de risques importants présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- délimiter les secteurs où peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments, en raison de l'existence de risques importants présentant un danger grave pour la vie humaine,
- prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus,
- définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus,
- prévoir des mesures supplémentaires de réduction du risque qui s'imposent alors à l'exploitant du site à l'origine du risque dans les conditions de financement fixées par convention.

Après approbation, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme (PLU) par une procédure de mise à jour dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par monsieur le Préfet.

Le PPRT établi autour des établissements SDSP et Crealis sur la Commune de Saint Priest a été prescrit par arrêté préfectoral le 11 décembre 2009. Il est rappelé que les effets réglementaires du projet de PPRT s'appliquent sur les territoires concernés des Communes de Saint Priest et de Corbas. Au terme de plus

de 5 ans de procédure et de concertation, la Communauté urbaine est sollicitée pour avis sur ce nouveau projet de PPRT, constitué de plusieurs documents :

- une note de présentation,
- un zonage réglementaire,
- un règlement,
- plusieurs pièces techniques (état de la concertation, cahier des recommandations, cahier des mesures supplémentaires, estimation du coût des mesures supplémentaires).

La SDSP sise au 16 de la rue des Pétales exploite des installations de réception, de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides sur un site exploité depuis 1948 par différentes sociétés pétrolières. L'effectif est de 8 personnes.

La société Crealis est implantée rue de Bourgogne, sur un site de 4,5 hectares exploité depuis 1963. Elle emploie une centaine de personnes autour de 2 activités principales : le reconditionnement de produits chimiques et la fabrication d'antigel et de produits caloporteurs.

De par leurs activités, ces 2 entreprises manipulent et exploitent des substances susceptibles de générer des effets thermiques, de surpression et toxiques hors des limites de leurs établissements. Ces 2 sites sont autorisés avec servitudes (AS) au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces conditions ont justifié la prescription et l'élaboration du PPRT, dont le projet initial, soumis pour avis au Conseil de communauté en octobre 2013, devait être mis à l'enquête publique fin 2013. Les modifications apportées par l'industriel Crealis ont conduit au report de cette enquête publique et à un nouveau travail de cartographie des aléas. Dans ce nouveau contexte, on constate une réduction des aléas thermiques, une stabilité des effets de surpression et une disparition de l'aléa toxique. En corolaire, les enveloppes d'aléas sont réduites (pour l'aléa thermique et l'aléa surpression) et supprimées (pour l'aléa toxique).

Ce nouveau projet de PPRT reprend certaines dispositions présentées dans le projet initial (mesures de réduction des risques à la source) et modifie d'autres dispositions (mesures foncières, dispositions réglementaires et mesures de protection du bâti existant).

Les mesures de réduction des risques à la source qui avaient été présentées par l'industriel dans le projet initial de PPRT, sont reconduites. Pour rappel, ces mesures portent sur 2 aménagements : le remplacement de 3 réservoirs aériens par des réservoirs enterrés et le déplacement des 2 postes de dépotage, de manière à les éloigner au maximum des enjeux les plus proches. Ces aménagements proposés par l'exploitant ont été validés techniquement par l'inspection des installations classées, et leur mise en œuvre est justifiée au regard de l'analyse coûts bénéfiques.

Le coût des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source est évalué par l'exploitant à 1,35 M€. Conformément aux dispositions réglementaires, ce coût est porté conjointement par l'exploitant, l'État et les collectivités bénéficiaires de la contribution économique territoriale (Région, Département du Rhône et Communauté urbaine (et à partir de janvier 2015 : Région et Métropole)). Une convention de financement tripartite soumise à la signature de monsieur le Président de la Communauté urbaine cadrera les modalités de mise en œuvre des mesures et de leur financement, dans les termes de la délibération prise à cet effet par la Communauté urbaine en date du 21 octobre 2013.

Il est rappelé que le projet de PPRT est fondé sur la prescription par arrêté préfectoral de ces mesures supplémentaires de réduction du risque à la source et sur leur mise en œuvre par l'exploitant dans un délai de 5 ans après approbation du PPRT.

La Communauté urbaine souhaite souligner les efforts réalisés tout au long de la concertation avec l'ensemble des parties prenantes du PPRT qui ont validé l'importance d'agir à la source, sur la recherche d'une limitation des risques et de leurs effets générés par les installations des entreprises SDSP et Crealis.

En matière d'expropriation ou de délaissement, 3 habitations avaient été initialement identifiées en mesures foncières. Deux biens demeuraient éligibles dans le projet de PPRT de 2013, un des biens ayant été acquis par anticipation par la Communauté urbaine dans un souci de sécurité. La nouvelle cartographie des aléas ne permet plus d'appliquer réglementairement cette disposition. Ainsi, l'ensemble de ces biens est soumis à une prescription de protection, dans un délai de 5 ans après approbation du PPRT. Les modalités de financement des travaux ont été précisées par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptations au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

Il serait souhaitable qu'une concertation, avec l'ensemble des parties prenantes, puisse définir les modalités d'accompagnement pour la réalisation et le financement de ces travaux prescrits. Une lisibilité et un calendrier de réalisation pourraient être donnés aux personnes impactées avant l'approbation du PPRT.

La cartographie réglementaire a été modifiée pour tenir compte de l'évolution des aléas. La suppression du risque toxique amène une réduction spatiale des zones réglementaires du PPRT, en particulier :

- la réduction de la zone rouge (zone d'interdiction stricte) en particulier à l'est du site,
- la réduction de la zone bleu foncé (zone de constructibilité limitée, sous conditions) en particulier au nord et à l'est du site,
- l'augmentation des zones bleu clair (zones de constructibilité autorisée, sauf pour les établissements recevant du public) au nord et à l'est du site,
- la suppression de la zone d'aléa toxique faible.

En outre, le plan de zonage réglementaire et le projet de règlement appellent certaines remarques, que la Communauté urbaine souhaite réitérer.

Au regard des enjeux économiques de ce secteur, il importe de permettre le maintien et le développement des activités économiques présentes et leurs évolutions sur le territoire du PPRT, tout en assurant les conditions optimales de sécurité des personnes qui y travaillent. Le règlement du PPRT doit apporter des garanties suffisantes de sécurité pour les personnes, sans obérer les projets d'évolution et de mutation du tissu industriel. En ce sens, l'État est sollicité pour maintenir le zonage brut et l'application d'un zonage réglementaire b (bleu clair) sur l'ensemble des zones soumises à l'aléa surpression faible.

Concernant les mesures de protections des biens existants, le projet de règlement du PPRT impose une prescription de travaux, quels que soient les effets et leurs intensités. Dans un souci d'homogénéité de la règle sur l'ensemble des zones soumises à PPRT sur le territoire de la Communauté urbaine, et dans le respect de la proposition de monsieur le Préfet en date du 30 juillet 2014, il est proposé d'appliquer le régime de la recommandation pour les activités économiques comprises dans les zones de surpression inférieures à 50 mbar.

Par ailleurs, il est proposé d'attirer l'attention des services de l'État sur une incohérence dans l'écriture du règlement de la zone b1 (chapitre 8 du projet de règlement). L'objectif de tenue à l'effet de surpression pour cette zone doit être en cohérence avec les intensités présentées sur les cartes d'aléas.

Enfin, le projet de règlement du PPRT prescrit la mise en place d'une information pour tout aménagement ouvert au public et la mise en place d'une information sur la conduite à tenir en cas d'alerte pour les établissements recevant du public (ERP) (titre IV, article 1.1.2). Afin de rendre ces mesures applicables, il serait souhaitable de désigner les responsables de l'exécution de cette disposition.

Sous réserve de la prise en compte de l'ensemble de ces remarques et observations, il est proposé au Conseil de donner un avis favorable au projet de PPRT établi autour des établissements SDSP et CREALIS sur la commune de Saint Priest ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité et environnement ;

#### DELIBERE

**1° - Souligne** la qualité du travail engagé entre l'Etat, les industriels et les collectivités sur la recherche de mesures de réduction des risques à la source, et souhaite poursuivre cette dynamique au-delà de l'approbation du PPRT.

**2° - Emet** un avis favorable au projet de PPRT établi autour des établissements Société du dépôt de Saint Priest (SDSP) et Crealis sur la Commune de Saint Priest, sous réserve de prendre en compte dans le règlement :

- le maintien du zonage brut et l'application d'un zonage réglementaire b (bleu clair) sur l'ensemble des zones soumises à l'aléa surpression faible,
- l'application du régime de recommandations de protection des bâtiments à usage économique situés dans les zones d'aléas surpression faible inférieures à 50 mbar, dans le respect de la proposition faite par monsieur le Préfet en date du 30 juillet 2014,
- la correction de l'objectif de performance de protection à l'effet de surpression pour la zone réglementaire b1, en cohérence avec les cartes d'intensité de cet aléa.

**3° - Demande** à ce que les dispositifs d'accompagnement techniques et financiers des particuliers, des industriels et des collectivités concernés par la prescription de mesures de protection des biens existants soient mis en place et rendus opérationnels au moment de l'approbation des PPRT.

**4° - Prend acte** du maintien des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source telles qu'elles avaient été proposées dans le cadre du projet initial de PPRT et pour lesquelles la Communauté urbaine de Lyon a délibéré en date du 21 octobre 2013.

**5° - Approuve** les conventions afférentes aux mesures de réduction des risques à la source à passer entre la Communauté urbaine de Lyon et les entreprises SDSP et Crealis.

**6° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 5 novembre 2014.**